



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

568

Code civil

Article 1382

❶ Dernière mise à jour des données de ce code: 25 août 2021

Version en vigueur du 19 février 1804 au 01 octobre 2016

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété (Articles 711 à 1496)
Titre IV : Des engagements qui se forment sans convention (Articles 1370 à 1386)
Chapitre II : Des délits et des quasi-délits. (Articles 1382 à 1386)

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Version en vigueur du 19 février 1804 au 01 octobre 2016

Création Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804